PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 07/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MUNTZ

63120 Néronde-sur-Dore

Références : 20230301-RAP-63-0286-InspectionMuntz_VuSL3.odt
Code AIOT : 0016300062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement MUNTZ implanté 63120 Néronde-sur-Dore. L'inspection a été annoncée le 25/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'incrit dans le cadre de l'opération inter services "territoires propres" 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUNTZ
- 63120 Néronde-sur-Dore
- Code AIOT : 0016300062
- Régime :
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation exerce une activité récupération de métaux et déchets métalliques non dangereux. Le site n'est pas connu des services de la DREAL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la conformité reglementaire ICPE
- la nature des déchets présents sur site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubrique 2713	Autre du 21/07/2021, article : L. 511-2, R. 511-9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est exploitée sans les autorisations nécessaires sur la rubrique 2713. L'exploitant est tenu de se mettre en conformité sous 2 mois. Il devra communiquer l'option retenue dans les quinze après réception du rapport de visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rubrique 2713

Référence réglementaire : Autre du 21/07/2021, article article : L. 511-2, R. 511-9
Thème(s) : Illégaux, defaut de déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. . --------La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.-------- (rubrique 2713 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,...)
Constats : L'activité est visée à la rubrique 2713-2: (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sur une surface supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2). Le jour de l'inspection la surface estimée est inférieure 1000 m^2et nettement supérieure à 100 m^2. (estimation 850m^2 le jour du contrôle) **L'exploitant devra déterminer la surface dédiée à l'activité 2713 (transit, regroupement, tri ou préparation de déchets métalliques non dangereux).** En tout état de cause, l'activité tri regroupement de métaux et des déchets métalliques est exercée sans être déclarée, vis à vis de la réglementation ICPE. **<u>Au regard de la surface consacrée à l'activité 2713, l'exploitant doit se mettre en conformité sous un délai de 2 mois</u>** : 1/ Soit en faisant une déclaration ICPE rubrique 2713-2 auprès de la préfecture compte tenu que la surface dédiée à l'activité regroupement de métaux et déchets métalliques est comprise entre 100m^2 et 1000 m^2 (téléservice :https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920) 2/ Soit en prenant des dispositions pour rester en dessous des seuils de classement (surface < 100m^2). L'ensemble des justificatifs et les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection. **<u>L'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour se mettre en conformité, sous un delai n'excédant pas quinze jours</u>**. En séance, les services de l'inspection ont rappelé à l'exploitant que l'activité centre VHU (véhicule hors d'usage) est encadrée par la rubrique 2712. De plus, un agrément est nécessaire dès le 1er véhicule hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours pour l'option retenue **2 mois pour se mettre en conformité**

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE – visite d'inspection du 26 janvier 2023
installation située, 5 la Brousse - 63120 NERONDE SUR DORE (parcelle cadastre n°608)



Photo n°1 – panneau affiché à l'entrée


Photo n° 2 : dépôt de déchets métalliques


Photo n°3 – dépôt de déchets métalliques


Photo n°4 – déchets métalliques


Photo n°5 – déchets métalliques


Photo n°6 – déchets métalliques